

Dossier n°2000/0533

**Arrêté n° 01/DRCLE/1-340  
Portant renouvellement et extension de la carrière exploitée  
par la SA GIRARDEAU au lieu dit « La Roseraie » commune de TREIZE SEPTIERS**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement livre V titre Ier relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; titre IV relatif aux déchets, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, titre VI relatif à la prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-DIR/1.150 du 20 février 1992 autorisant la SA GIRARDEAU de TREIZE SEPTIERS à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives d'une superficie de 4 ha 91 a ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 août 1992 pour l'installation de broyage concassage de matériaux associée à cette carrière, au titre de la rubrique 2515.2 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande du 27 juillet 2000 pour laquelle la SA GIRARDEAU dont le siège social est sis à « La Roseraie » B.P. 3 85600 – TREIZE SEPTIERS et représenté par M. J.P. GIRARDEAU, agissant en qualité de président directeur général, sollicite :

- l'extension et le renouvellement de la carrière de « La Roseraie »,
- l'augmentation des capacités de traitement des installations de broyage, criblage des matériaux.

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier,

VU les avis émis par le directeur département de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, le service départemental de l'architecture et du patrimoine, le représentant de l'armée de terre, les services de France Telecom ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2000 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de TREIZE SEPTIERS, commune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir, LA BOISSIERE DE MONTAIGU, LA GUYONNIERE, LA BRUFFIERE ;

VU le procès-verbal et l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de Treize Septiers, La Boissière de Montaigu, La Guyonnière, La Bruffière ;

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 mars 2001 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières, en sa séance du 17 mai 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la SA GIRARDEAU a procédé à la mise en place de merlons végétalisés sur le pourtour de l'exploitation et de zones extérieures boisées favorisant l'intégration paysagère du site ;

Considérant que la SA GIRARDEAU a mis en place des conditions d'exploitation limitant dans les conditions réglementaires requises les vibrations des tirs de mines, les émissions de poussières et les émissions sonores susceptibles d'être perçues en dehors du site ;

Considérant que la SA GIRARDEAU procédera à la surveillance de l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines et sur les eaux d'exhaure rejetées;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La SA GIRARDEAU dont le siège social est sis à « La Roseraie » B.P. 3 –85600 – TREIZE SEPTIERS est autorisée à poursuivre après extension, l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux sise également commune de Treize Septiers au lieu dit « La Roseraie », conformément au dossier de la demande qui restera annexé à l'original du présent arrêté préfectoral.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de la carrière et des installations annexes. Elles se substituent à celles des autorisations antérieures délivrées dont les actes administratifs sont abrogés par le présent arrêté à savoir :

#### Extraction des matériaux :

-arrêté préfectoral n° 92.DIR/1-1150 du 20 février 1992.

#### traitement des matériaux :

-récépissé de déclaration délivré le 07 août 1992.

### Article 2 : Caractéristiques de l'exploitation

#### **2.1 – Classement**

La carrière et ses installations annexes relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- **2510.1°** : exploitation de carrière

- **2515.1°** : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw.

et du régime déclaratif pour les rubriques :

- **1434. 1°.b** : installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de débit supérieur à 1 m<sup>3</sup>/h mais inférieure à 20 m<sup>3</sup>/h (liquides inflammables de la catégorie de référence coefficient 1).

- **2517.2** : station de transit de produits minéraux solides de capacité supérieure à 15 000 m<sup>3</sup> et inférieure à 75 000 m<sup>3</sup>.

- **2930** : atelier de réparation d'engins à moteur de surface supérieure à 500 m<sup>2</sup> mais inférieure à 5000 m<sup>2</sup>.

## 2.2 – Caractéristiques techniques :

### 2.2.1 – Emprise de la carrière

L'emprise de la carrière sise sur le site de « La Roseraie » à Treize Septiers porte après extension sur un ensemble de parcelles d'une emprise totale de 14 ha 47 a 91 ca .

L'emprise porte sur les parcelles cadastrées de la commune de Treize Septiers : I 1265, I 205, I 206, I 207, I 1267, I 1269, I 368 p, I 370 p, I 371 p, I 372 p, I 373, I 374, I 1189, ZI 61 p, ZI 62 p, ZI 63 p, ZI 64 p, ZI 65 p, ZI 66 p.

### 2.2.2– Caractéristiques des postes de traitement des matériaux et des installations annexes.

Le principe du traitement des matériaux réside à faire subir aux matériaux provenant de l'abattage des matériaux à l'explosif un traitement primaire pour l'obtention d'un matériau tout venant (0-150 mm) suivi d'une série de concassage et criblage de manière à élaborer une gamme complète de granulats. Ces circuits dits « secondaire et tertiaire » sont complétés pour les agrégats, le cas échéant, par un poste de lavage.

La puissance électrique totale des matériels installés est de 880 KW.

Le débit maximum de l'installation de broyage concassage des matériaux élaborés est de 150 t/h.

Les différents matériaux élaborés sont stockés sur des aires avec une capacité maximum de 20 000 m<sup>3</sup>.

Les équipements annexes comportent :

- ◇ 1 transformateur ,
- ◇ 1 poste de pesage avec pont bascule route de 50 t,
- ◇ 1 atelier de réparation et d'entretien des engins de 560 m<sup>2</sup>,
- ◇ des locaux (bureaux et social),
- ◇ des stockages de carburants et huiles :
  - stockages enterrés de 15 m<sup>3</sup> de fioul domestique, de 10 m<sup>3</sup> de gaz oil et de 5 m<sup>3</sup> d'huiles usagées,
  - stockage aérien de 5 m<sup>3</sup> d'huiles propres ;
- ◇ une aire de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de débit de 3 m<sup>3</sup>/h équivalent (liquide inflammable 1ère catégorie).

### **2.3 – Durée de l'autorisation – nature du matériau extrait.**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La formation exploitée est constituée par des granites.

### **2.4 – Production annuelle**

La production annuelle de la carrière et des installations de traitement n'excèdera pas 400 000 tonnes pour une moyenne de 250 000 tonnes. La quantité totale de matériaux à extraire est de 9,8 millions de tonnes.

### **2.5 – Epaisseur exploitable – profondeur**

L'exploitation est menée en fouille, par gadins successifs sur une épaisseur moyenne de gisement de 75 mètres.

L'excavation est limitée en profondeur à la cote 4 m NGF soit une profondeur de 65 m par rapport au niveau de référence O constitué par la RD 753 au droit de l'ancienne entrée du siège social de la SA GIRARDEAU.

## **Article 3 - Conditions générales d'exploitation**

- 3.1. L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.
- 3.2. L'exploitation est menée conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.
- 3.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de prétraitement des matériaux de carrière est applicable.
- 3.4. La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

## Article 4 – Dispositions particulières

### 4.1 – Aménagements préliminaires

Les aménagements préliminaires définis ci-après doivent être réalisés avant le début des travaux de découverte dans la zone d'extension. Ces travaux préalables donneront lieu à une déclaration préalable à Monsieur le préfet de la Vendée.

#### 4.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès principal au chantier un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### 4.1.2. Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- ◇ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- ◇ le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### 4.1.3. Accès à la carrière

L'accès à la carrière se fait par une piste privée de 300 mètres débouchant sur un tronçon de voie publique raccordé au rond point de « La Roseraie » pour accès à la RD 753.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant cet accès sont réalisés dans les conditions définies par le gestionnaire de voirie publique et de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### 4.1.4. Eaux de ruissellement extérieures

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation est mis en place le cas échéant à la périphérie de ces zones. Le fossé n° 123 sis au nord Est du site est dévié et raccordé au fossé n° 122 en 2<sup>ème</sup> phase quinquennale.

#### 4.1.5. Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus pour les aménagements préliminaires. Cette déclaration est à fournir avant tout début d'exploitation de la partie Nord nouvellement autorisée par le présent arrêté.

## 4.2. Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

### 4.2.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### 4.2.2. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les périodes de décapage doivent être choisies pour porter le moins possible atteinte à la faune et à la flore locales.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et repris sans délais afin de constituer les aménagements paysagers ci-après.

### 4.2.3. Mesures d'insertion paysagère et gestion des stériles et terres

- Construction de merlons périphériques

L'implantation de merlons de terre sur le périmètre de la carrière est réalisée.

Ces merlons sont édifiés avec les stériles de la carrière dans la bande de 10 m laissée sans excavation sur le pourtour du site.

Ces merlons d'une hauteur minimum de 4 m et maximum de 8 m sont pentés à 45° et sont pourvus d'une végétation appropriée avec entretien régulier. Un accès extérieur permanent est aménagé en pied des merlons.

Pour répondre à cette disposition, un merlon est construit autour de la partie Nord Est du site d'extension en continuité des merlons existants dans un délai maximal de 5 ans. En attente un merlon provisoire est mis en place en limite Nord Est de la partie excavée de l'extension.

- Plantations de haies périphériques

Une haie bocagère semi-persistante est créée sur 350 m au total, en bordures Nord Est et Sud Est entre la limite parcellaire et le merlon.

Elle est constituée d'arbres de haute tige et d'arbustes de bourrage d'espèce locales en alternance.

Cet écran végétal comprend en mélange, des espèces à feuilles caduques et persistantes.

La haie est plantée dès le début des travaux sur la partie extension.

- Création de taillis

Les plantations sont faites du côté S.E. en regard de « La Sauzaie ». Environ 1 200 m<sup>2</sup> du taillis existant de la parcelle ZI 63 sont conservés et placés hors de l'emprise de la carrière.

De part et d'autre, les surfaces également hors emprise, des parcelles ZI 62 et 64 sont plantées.

Il en est de même d'un délaissé de la parcelle ZI 66p.

La surface totale boisée est de 7 000 m<sup>2</sup>.

Cette surface s'ajoute au glacis de taillis de 2,1 ha environ (300 m de longueur pour 70 m de largeur) constitué au Nord Ouest de la carrière.

- Gestion des terres de découvertes

Les terres végétales sont stockées sélectivement et utilisées au fur et à mesure pour régilage en partie supérieure des merlons.

Le surplus est conservé pour le réaménagement final du site et la remise en état des sols.

- Gestion des stériles de découverte et des roches impropres

Les stériles de découverte et les roches impropres sont utilisées en partie pour la confection des merlons.

Ils sont dans la mesure du possible évacués pour la réalisation de remblais routiers.

Le solde est stocké sur le site sous forme de tas dont la hauteur n'excède pas 8 mètres. Le solde est utilisé en fin d'exploitation pour régulariser les pentes faibles et en sous couche de remodelage avant répandage de terre végétale ou évacué en fond d'excavation.

#### 4.2.4 – Conditions d'extraction

L'extraction est effectuée à l'aide d'explosifs. Elle est réalisée par 5 gradins successifs dont chaque front a une hauteur maximale de 15 m.

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un, ou le cas échéant, plusieurs plans de tirs en fonction des zones à exploiter.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 8 h et 17 h.



### 4.3 – Sécurité du public

#### 4.3.1 – Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit.

A cet effet, le périmètre autorisé de la carrière est clos par une clôture solide et efficace empêchant l'accès (clôture en fils barbelés d'au moins 5 rangs).

Cette clôture est complétée par un ou des portails, barrières fermées après chaque période d'activité journalière.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### 4.3.2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. La largeur des banquettes maintenues entre les différents niveaux d'exploitation ne doit en tout état de cause pas être inférieure à 10 m.

### 4.4 – Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi par l'exploitant .

Sur ce plan sont reportés :

- ◇ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter avec emplacement des bornes ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- ◇ les parois et fronts de taille,
- ◇ les cotes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF,
- ◇ les zones remises en état,
- ◇ la position des merlons, versés à stériles, clôtures.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.5.– Prévention des pollutions

##### 4.5.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

##### 4.5.2 – Hydrologie

###### a) Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

Pour le stockage de récipients de capacité unitaires inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

Le ravitaillement des engins ainsi que le lavage des matériels sont réalisés sur une aire étanche présente devant la pompe de distribution du côté Nord du garage de l'entreprise situé hors de la carrière.

Les égouttures et eaux collectées à partir de cette aire sont traitées dans un système comportant au mois un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant leur envoi vers le milieu naturel extérieur. Ce rejet respecte les normes ci-après fixées pour le rejet des eaux d'exhaure et eaux pluviales de la carrière.

## b) Rejets d'eau dans le milieu naturel

### b.1) Eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisés sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

### b.2) Eaux d'exhaure, eaux pluviales

Toutes les eaux d'exhaure et de pluie provenant des différents carreaux de la carrière et aires de ruissellement sont drainées vers une série de bassins suffisamment dimensionnés. Ces bassins sont situés au Nord Ouest du site sur les parcelles cadastrées 370 et 371.

Le dernier bassin de décantation dispose d'une surverse pour l'évacuation des eaux décantées vers le fossé « 1 2 3 » rejoignant le fossé du « Bois Joly ».

Les eaux canalisées rejetées dans ce milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- \* le débit maximum de rejet est inférieur à 200 m<sup>3</sup>/h,
- \* le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ,
- \* la température est inférieure à 30° C,
- \* les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/L (norme NFT 90 105),
- \* les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114)
- \* la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le rejet s'effectue en un seul émissaire dans le fossé « 1 2 3 ». Cet émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les quantités d'eaux d'exhaure et de pluie pompées pour envoi en décantation sont mesurées par utilisation d'une pompe à débit taré équipée d'un compteur horaire totalisateur ou tout dispositif équivalent. L'exploitant relève chaque mois les volumes pompés et consigne les valeurs sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est effectué par l'exploitant avec envoi d'un prélèvement pour analyses par un laboratoire agréé.

#### b.3) Eaux du poste de lavage des roues des véhicules sortant de la carrière

Les eaux issues de ce poste rejoignent les bassins de décantation des eaux d'exhaure et eaux pluviales de la carrière.

#### 4.5.3 – Hydrogéologie

Toutes les anomalies relevées, touchant l'équilibre de la nappe de surface existante, doivent être portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et faire l'objet de propositions techniques de la part de l'exploitant pour les limiter, voire les réduire.

Un suivi piézométrique est mis en place sur les puits les plus proches en périphérie du site. Les résultats sont consignés sur un registre.

Ce suivi consiste à recenser en période d'étiage les niveaux piézométriques sur les 3 puits reconnus dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. L'accord des propriétaires des puits pour ces interventions doit être obtenu. Les données sont enregistrées sur un registre spécifique.

En cas d'abaissement du niveau d'un puits ci-dessus référencé imputable à l'activité de la carrière, le responsable de la SA GIRARDEAU prend les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau des propriétés concernées (prise en charge des frais d'adduction au réseau d'eau potable et de la consommation).

#### 4.5.4 – Bruit

##### Règles générales et niveaux limites

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	<b>NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)</b>	
	<b>de 7 h à 22 h</b>	<b>de 22 h à 7 h</b>
Toute limite de propriété	65	55

Pour la réduction des niveaux sonores perçus en périphérie, les conditions de fonctionnement et les aménagements suivants sont observés :

- ◇ installation du poste primaire au niveau du 2<sup>ème</sup> gradin soit une profondeur de l'ordre d'une vingtaine de mètres par rapport au sol naturel (échancier 31/12/2002).

### Contrôle des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué chaque année en limite de propriété et au droit des riverains, les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Véhicules – engins de chantiers – hauts – parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 4.5.5 – Vibrations – tirs de mines.

- ◇ Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs ...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

- ◇ Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

- ◇ Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion de la vitesse particulaire de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant aménage trois emplacements de mesures constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol.

- un en limite Ouest en direction des habitations de « La Litaudière »,
- un en limite Sud en direction des habitations de la « Petite Sauzaie »,
- un en limite Nord en direction des habitations du « Bois Joly ».

Ces emplacements sont tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré.

Dans l'attente de l'aménagement de ces emplacements, les mesures sont effectuées en des points choisis par l'exploitant de façon à être représentatifs des nuisances occasionnées.

- ◇ Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière,
- date du tir,
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- description détaillée du tir :
  - \* nombre de trous,
  - \* masse totale d'explosifs,
  - \* charge unitaire,
  - \* nature des explosifs
  - \* mode d'amorçage.
- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultats des mesures de vibrations
  - \* bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant trois ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

- ◇ Les tirs de d'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.
- ◇ Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins trois minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant d'une minute la mise à feu.

- ◇ Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

#### 4.5.6 – Poussières

a). Les envois de poussières sur la carrière sont combattus par aspersion d'eau sur les pistes, aires de circulation et de chargement.

b). L'engin de formation est équipé d'un dépoussiéreur.

c). Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

A cet effet :

- \* l'utilisation de bandes transporteuses capotées est généralisée pour les installations présentes sur le carreau supérieur de la carrière ;
- \* le bardage des installations est renforcé de manière à assurer une étanchéification appropriée de l'ensemble ;
- \* un système de micropulvérisation (air-eau) est présent pour abattre les envois de poussières aux différents points sensibles d'émission de l'installation de traitement.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$ . Les périodes de panne ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doit être d'une durée continue inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de  $500 \text{ mg/ Nm}^3$ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délais à l'arrêt de l'installation en cause.

d). L'exploitant met en place, pour l'été 2001, un réseau approprié de mesure de retombées de poussières dans l'environnement comportant au moins trois stations dans les directions suivantes :

- \* limite Nord Ouest : habitations de « La Litaudière »
- \* limite Sud Ouest : habitations de « La Roseraie »,
- \* limite Est : habitations de « La Petite Sauzaie »
- \* limite Sud : habitations du « La Chardonnière ».

e) Avant chaque départ de la carrière, les chargements de sables et gravillons sont humidifiés pour limiter le dégagement de poussières pendant leur transport.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.



#### 4.5.7 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### 4.5.8 - Incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 4.6 – Remise en état**

#### 4.6.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

#### 4.6.2. Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle est réalisée en phases successives en fonction de l'avancement de l'exploitation.

Elle est réalisée conformément au dossier de demande et comporte notamment :

- \* la mise en sécurité des fronts de taille ;
- \* le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression ; de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site ;
- \* l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La carrière est ainsi réinsérée en plan d'eau d'environ 10 ha avec exutoire en direction du ruisseau de « La Sauzaie » associé à une plate-forme plane de 1,5 ha.

Des dispositions particulières sont assurées à cet effet :

- \* purgeage, talutage et remodelage de la partie supérieure des fronts à 45° avec conservation des banquettes. Ces travaux doivent être réalisés au fur et à mesure de l'exploitation et d'une façon définitive dès qu'un front atteint sa position finale.
- \* arrêt du pompage des eaux d'exhaure entraînant le remplissage de la fosse jusqu'à la cote d'environ 66 m NGF.
- \* régalage de la terre végétale sur les banquettes hors d'eau avec engazonnement.
- \* traitement de la plate-forme supérieure de stocks jouxtant le plan d'eau (décompactage, mise en place d'un sol de couverture, mise en place de végétations et plantations appropriées).

- \* maintien des merlons aménagés sur le pourtour du site.
- \* maintien de la clôture empêchant l'accès au site au cours de son exploitation.

#### 4.7– Prescriptions relatives aux garanties financières

① La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les surfaces exploitées avec le nombre de gradins figurent en annexe 3 du présent arrêté pour chacune des périodes.

Le montant des garanties défini par référence à l'indice TP01 septembre 2000 (valeur de référence 454,6) permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales est :

1 <sup>ère</sup> période (0-5 ans) :	au terme de cinq ans	de 34 293 Euros
2 <sup>ème</sup> période (5-10 ans) :	au terme de dix ans	de 19 288 Euros
3 <sup>ème</sup> période (10-15 ans) :	au terme de quinze ans	de 19 288 Euros
4 <sup>ème</sup> période (15-20 ans) :	au terme de vingt ans	de 19 288 Euros
5 <sup>ème</sup> période (20-25 ans) :	au terme de vingt-cinq ans	de 19 288 Euros
6 <sup>ème</sup> période (25-30 ans) :	au terme de trente ans	de 19 288 Euros

② *Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières.*

L'exploitant doit avant le début de l'extraction mettre en place les dispositions de l'article 4.1. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

③ L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

④ *Fin d'exploitation.*

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- \* le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- \* le plan de remise en état définitif,
- \* un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

⑤ *Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.*

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

⑥ Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

⑦ l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

⑧ *Le préfet fait appel aux garanties financières :*

- \* soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- \* soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

⑨ *Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation*

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

## **4.8 – Divers**

### 4.8.1 – Registre

Les résultats, enregistrements, données, évoqués dans le présent arrêté préfectoral sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 5 – Déclaration en cas d'accident ou d'incident**

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

## **Article 6 – Mesures d'ordre général**

Toute extension de la carrière devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 – Dispositions administratives**

### 7.1 – Validité

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### 7.2 – Publicité de l'arrêté

\* A la mairie de la commune de TREIZE SEPTIERS :

\* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

\* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques aux quelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de protection de l'environnement.

\* Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### 7.3 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### 7.4 – Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information au :

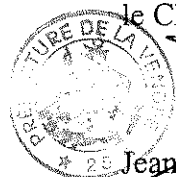
- au représentant de l'armée de terre,
- au directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional de l'environnement - SDAP – Armée de terre,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef du S.I.D.P.C.,
- commissaire enquêteur.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 juillet 2001

Le préfet,

Paul MASSERON

Pour ampliation,  
le Chef de Bureau,



Jean-Paul TRAVERS

10

11